

Étude d'un oeuvre : John LOCKE, Lettre sur la tolérance (1689)

1) Nature et limites du domaine de l'État (intertitres et notes bas de p. sont du professeur)

J'estime qu'il faut avant tout distinguer entre les affaires de la cité¹ et celles de la religion et que de justes limites doivent être définies entre l'Église et l'État. Faute de quoi, on ne pourra apporter aucune solution aux conflits soulevés entre ceux qui ont véritablement à coeur, et ceux qui font semblant d'avoir à coeur, ou bien le salut des âmes, ou bien le salut de l'État. Il me semble que l'État est une société d'hommes constituée à seule fin de conserver et de promouvoir leurs biens civils².

J'appelle biens civils la vie, la liberté, l'intégrité du corps et sa protection contre la douleur, la possession de biens extérieurs tels que sont les terres, l'argent, les meubles, etc.

Il est du devoir du magistrat civil d'assurer au peuple tout entier et à chaque sujet en particulier, par des lois imposées également à tous, la bonne conservation et la possession de toutes les choses qui concernent cette vie. Si quelqu'un voulait violer ces lois en dépit de ce qui est permis et licite, son audace devrait être réprimée par la crainte du châtiment, qui consiste à le priver en tout ou en partie de ces biens dont il aurait pu et même dû jouir sans cela. Mais comme personne ne souffre volontiers d'être privé d'une partie de ses biens et encore moins de la liberté ou de la vie, le magistrat, pour punir ceux qui violent le droit d'autrui, est armé d'une force faite de la vigueur réunie de tous les sujets.

Tout ce qui va suivre me semble démontrer que toute juridiction du magistrat concerne uniquement ces biens civils et que le droit et la souveraineté du pouvoir civil se bornent et se limitent à conserver et à promouvoir ces biens-là seulement, et qu'ils ne doivent ou ne peuvent en aucune façon s'étendre au salut des âmes.³

Premièrement, parce que le magistrat civil⁴, pas plus que les autres hommes, n'a été chargé du soin des âmes. Ni par Dieu, parce qu'il n'apparaît nulle part que Dieu ait attribué à des hommes sur des hommes une autorité telle qu'ils puissent contraindre les autres à embrasser leur religion. Ni par les hommes qui ne peuvent attribuer au magistrat un pouvoir de cette sorte; parce que personne ne peut abandonner le soin de son salut éternel au point de laisser à un autre, qu'il soit prince ou sujet, le soin de lui prescrire un culte ou de lui imposer nécessairement une foi; parce que personne ne peut, quand même il le voudrait, croire sur l'ordre d'autrui. Or, c'est dans la foi que consiste la force et l'efficace de la religion vraie et qui assure le salut. Quoi que l'on professe seulement des lèvres, quelque culte extérieur que l'on pratique, si l'on n'est pas persuadé au fond du cœur que telle est la vérité et que cela plaît à Dieu, non seulement cela ne contribue pas au salut, mais cela y met au contraire obstacle. En effet, de cette façon, au lieu d'expier nos péchés par la pratique de la religion, on ajoute, comme pour les couronner, la simulation de la religion et le mépris de la puissance divine; ce qui advient lorsque l'on offre à Dieu, très grand et très bon, le culte dont

1 La cité désigne ici l'État, la communauté politique.

2 "civil" signifie "politique", ce qui est relatif à la communauté politique et à la citoyenneté.

3 Le "salut" est le fait de se sauver d'un danger. Locke admet l'idée que la foi et la pratique religieuse ont pour finalité le "salut de l'âme", c'est-à-dire l'espérance d'échapper au Mal et de gagner la vie éternelle dans le Royaume de Dieu.

4 Le "magistrat civil" désigne celui qui exerce l'autorité politique, qui a la charge de gouverner, de diriger l'État.

nous croyons qu'il lui déplaît.

En second lieu, le soin des âmes ne saurait appartenir au magistrat civil parce que tout son pouvoir consiste dans la contrainte. Mais comme la religion vraie et salutaire consiste dans la foi intérieure de l'âme, sans quoi rien ne vaut devant Dieu, telle est la nature de l'entendement humain qu'il ne peut être constraint par aucune force extérieure; que l'on confisque les biens, que l'on accable le corps par la prison et la torture, ce sera en vain, si l'on veut par ces supplices changer le jugement sur l'esprit des choses.

Mais, direz-vous, le magistrat peut se servir d'arguments, de raisons pour conduire les hérétiques à la vérité et pour les sauver. Soit. Mais il a ceci en commun avec les autres hommes: s'il enseigne, s'il instruit, s'il corrige, en argumentant, celui qui se trompe, il fait seulement ce que tout homme de bien doit faire. Il n'est donc pas nécessaire au magistrat de cesser d'être un homme ou un chrétien. Mais une chose de persuader et une autre de commander; une chose d'agir par des arguments, une autre d'agir par des édits⁵. Ceux-ci relèvent du pouvoir civil, ceux-là de la bienveillance humaine. Chaque mortel a la charge d'avertir, d'exhorter, de dénoncer les erreurs et de mener les autres à ses propres idées par des arguments; mais il appartient en propre au magistrat d'ordonner par des édits et de contraindre par le glaive. Voici ce que je veux dire : le pouvoir civil ne doit pas prescrire des articles de foi par la loi civile, qu'il s'agisse de dogmes ou de formes du culte divin. Si, en effet, aucune peine ne leur est jointe, la force des lois pérît; si des peines sont prévues, elles sont évidemment vaines et fort peu aptes à persuader. Si quelqu'un veut, pour le salut de son âme, adopter quelque dogme ou pratiquer quelque culte, il faut qu'il croie du fond de l'âme que ce dogme est vrai et que ce culte sera accepté par Dieu et qu'il lui sera agréable; mais aucune peine ne peut le moins du monde instiller dans les âmes une conviction de ce genre. Il faut, pour changer un sentiment dans les âmes, une lumière que ne peut en aucun façon produire le supplice des corps.

En troisième lieu, le soin du salut des âmes ne saurait appartenir au magistrat civil; parce que, même si l'on admettait que l'autorité des lois et la force des peines étaient efficaces pour obtenir la conversion des esprits, elles ne serviraient en rien au salut des âmes. Puisque la vraie religion est unique, puisqu'il y a un seul chemin qui conduit aux demeures des bienheureux, quelle espérance y aurait-il pour qu'un plus grand nombre d'hommes y parvienne, même si l'on mettait les mortels dans une condition telle que chacun devrait rejeter au second plan les décrets de sa raison et de sa conscience et embrasser aveuglément les dogmes de son prince et adorer Dieu selon les lois de sa patrie ? Les opinions religieuses des princes sont si diverses qu'il faudrait que la voie et la porte fussent bien étroites, qui conduisent au ciel, et qu'elles fussent ouvertes pour bien peu et pour les habitants d'une seule région; et, dans cette affaire, - ce qui serait extrêmement absurde et indigne de Dieu – la félicité éternelle ou le châtiment éternel seraient dus au hasard des naissances.

Ces raisons seules, sans compter bien d'autres que l'on aurait pu apporter ici me paraissent suffire pour conclure que tout le pouvoir de l'État ne concerne que les biens civils, qu'il est borné au soin des choses de ce monde et qu'il ne doit toucher à rien de ce qui regarde la vie future.

5 Un "édit" est une ordonnance ou décret (décision officielle) qui émane de l'autorité politique.